MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Lycée des Métiers Martin Nadaud
30 AVENUE DE LA LIBERATION
87300 BELLAC

Tél: 05 55 68 14 33

CONTRAT UNIQUE FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL AU PROFIT DU LYCEE DES METIERS MARTIN NADAUD DE BELLAC

Cahier des Clauses Particulières

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1 - OBJET DU MARCHE 3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 3
1.3 - DUREE DU MARCHE 3

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 3

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 3

ARTICLE 4 : AVANCE 3

ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHE 3

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 4

6.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS 4
6.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 4
6.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 4

ARTICLE 7 : PENALITES 4

7.1 - PENALITES DE RETARD 4
7.2 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 4

ARTICLE 8 : ASSURANCES 5

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE 5

ARTICLE 10 : DROIT ET LANGUE 5

ARTICLE 11 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES 5

ARTICLE 12 : AUTRES RENSEIGNEMENTS 5

ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. 5

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :
Contrat unique Fourniture et Acheminement de gaz naturel au profit du Lycée des Métiers Martin Nadaud de Bellac (87300).

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. – F.C.S., les pièces contractuelles du marché (dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par mise au point ou par avenant) sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et l'annexe de bordereau des prix ;
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 : Conditions d'exécution des prestations

La prestation est à exécution continue sur la durée du marché.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :
Lycée des Métiers
30 avenue de La Libération
87300 Bellac

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 5 : Prix du marché

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix de la fourniture et du prix de l'abonnement qui figurent à l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **septembre 2017 ;** ce mois est appelé « mois zéro ».

Dans le cas où le prix retenu est un prix indexé, les modalités de variation du prix sont mentionnées en annexe à l'acte d'engagement. Pour chaque variation de prix, le titulaire du marché doit fournir, sans coût supplémentaire, au pouvoir adjudicateur les éléments permettant la vérification de l'évolution du prix.

Article 6 : Modalités de règlement des comptes

6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

6.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement sont établies en un original et 2 copies, et doivent parvenir à l'adresse suivante :

Lycée des Métiers Martin Nadaud
30 AVENUE DE LA LIBERATION
87300 BELLAC
Tél: 05 55 68 14 33

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

6.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 7 : Pénalités

7.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

7.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 8 : Assurances

Sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Article 9 : Résiliation du marché

Les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S. relatives à la résiliation du marché sont applicables exceptées, par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G. F.C.S., celles qui concernent la résiliation pour motif d'intérêt général. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.
D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 55 du décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 10 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Limoges est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 11 : Clauses complémentaires

Instances chargées des procédures de recours: Tribunal Administratif de LIMOGES.

Article 12 : Autres renseignements

Dénomination du point de livraison à la date de lancement de la consultation :

LYCEE DES METIERS MARTIN NADAUD située 30 avenue de La Libération - 87300 BELLAC.

Point de comptage et d'estimation : **NOUVEAU**

Référence tarifaire à la date de lancement de la consultation : B2S

CAR* FUEL 2016 (en litres): 74 834 l/an

+

CAR* PROPANE 2016 (en litres): 32 182 l/an

*Consommation Annuelle de Référence

Article 13 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

L'article 9 déroge à l'article 33 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

* * * * *